

Successions internationales: Qu'apporte le Règlement 650/2012?

Patrick Wautelet

Plan

- 1) Le Règlement ... et le reste :
contexte général
- 2) Le Règlement en 2013? Période
transitoire
- 3) 1ère approche du Règlement :
quand, quoi et comment
- 4°) Le Règlement : approche plus
fine
- 5°) Le notaire et le Règlement

I. Le Règlement ... et le reste

- Emprise croissante du droit européen sur le droit international privé:
 - Règlement 650/2012 successions
 - Projet de Règlement(s) régimes matrimoniaux (2015 ?)
- bonne nouvelle pour la pratique notariale!

I. Le Règlement ... et le reste

- Droit international privé européen n'est cependant qu'une *promesse...*
 - Règl. Successions : pleine application à partir d'*août 2015*
 - Règl. Régimes matrimoniaux : discussions en cours

I. Le Règlement ... et le reste

- Dans l'attente : application des règles *nationales/internationales* de droit international privé:
 - CODIP
 - Conventions internationales:
 - Convention La Haye 1961 (forme des testaments)
 - Convention franco-belge 1899
 - ...

II. Le Règlement en 2013? Période transitoire

- Règlement 650/2012:
 - Entrée en vigueur : 16 août 2012 (art. 84)
 - Mise en application : successions ouvertes le **17 août 2015** et après (art. 83)
- D'ici là : droit *actuel* demeure pertinent

II. Le Règlement en 2013? Période transitoire

- Peut-on ignorer le Règl. 650/2012 jusqu'en août 2015?
 - Uniquement si la succession s'ouvre avant le 17 août 2015...
 - Si la succession s'ouvre le 17 août 2015 ou après : application *intégrale* du Règlement, même aux actes/situations acquises auparavant

II. Le Règlement en 2013? Période transitoire

- ex. : Ressortissant belge réside en France depuis 2005, mais conserve un immeuble en Belgique
- Au décès, quid des donations effectuées de son vivant à des non successibles?
- *Loi successorale* détermine le rapport et la réduction des libéralités (art. 80 § 1^o-10^o CODIP / solution confirmée par art. 23 par. 2 lit. i Règl.)

II. Le Règlement en 2013? Période transitoire

- Quelle est la loi successorale?
 - _ Décès en sept. 2014 : pas d'application du Règl. → succession régie par le droit français, sauf immeuble (droit belge) (art. 78 CODIP)
 - _ Décès en sept. 2015 : application du Règl. → succession régie par la loi française (résidence habituelle du défunt – art. 21) – sans exception

II. Le Règlement en 2013? Période transitoire

- → Nécessité d'une maîtrise du Règlement 650/2012 pour *anticiper* sur son application aux successions futures (mais préparées aujourd'hui...)

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Règl. 650/2012 ?
 - Approche civile (pas de volet fiscal)
 - Pas d'unification du droit des successions
 - Approche de *coordination* : règles de droit international privé:
 - Loi applicable
 - Compétence (juridictions *et* notaires)
 - Circulation - coopération (ex. : Certificat successoral européen)

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Quand le Règlement s'applique-t-il?
- Règl. pas limité aux seules successions 'européennes'
- Ex.1 : ressortissant russe réside à Bxls et possède un appartement à Moscou:
 - Juridictions belges sont compétentes (art. 4)
 - Application du droit belge (art. 21)

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- ex. 2 : ressortissant belge installé à Bangkok, a conservé appartement à Anvers:
 - _ Juridictions belges compétentes (art. 10 par. 1) – compétence pour l'ensemble de la succession
 - _ Droit applicable? Droit thaïlandais (art. 21)
- Art. 20 application 'universelle' → pas de place résiduelle pour l'application du dip national (pour questions visées par le Règlement)

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Principes de base du Règl. 650/2012 :
 - Succession régie par *une loi unique* – pas de morcellement (*comp.* art. 78 CODIP)
 - Quelle loi?
 - Loi de la *résidence habituelle* (art. 21)
 - Ou loi choisie par le défunt – choix limité à la loi nationale (art. 22)

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Loi de la résidence habituelle:
 - Pas de définition expresse
 - Considérant 23 Préambule :
"lien étroit et stable avec l'État concerné"

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Principes pour la détermination de la résidence habituelle:
 - _ Approche globale - "évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence" (considérant 23)
 - _ Résidence habituelle unique
 - _ Domicile fiscal – indice, non déterminant

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Dans la grande majorité des cas :
détermination de la résidence habituelle
n'est pas difficile
- Ex. 1 : M. Tungemann, ressortissant
allemand, travaille pour un groupement
d'intérêts européens dont le siège est à
Bxl
- Il s'envole tous les lundi matin pour
diverses destinations en Europe et revient
tous les vendredi à Bxl, mais passe de
nombreux we à Londres
- RH : Belgique

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Ex. 2 : M. Chambous, ressortissant français, s'est installé avec son épouse à Ixelles en 2003
- Séjours fréquents en France (chasse et petits-enfants), mais gestion des intérêts patrimoniaux depuis la Belgique
- RH : Belgique

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Dans certaines situations, détermination de la résidence habituelle moins aisée
- Ex. 1 : Marek, ressortissant polonais, travaille en Belgique depuis 2003
- Il exerce son métier de maçon +/- 10 mois par an – et passe le reste du temps à Białystok (PL) où réside sa femme et leurs deux enfants

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Ex. 2 : M. van Meerbeke, entrepreneur belge ayant fait fortune, réside de novembre à avril à Miami (d'où il prospect le marché d'art américain) et de mai à octobre à Knokke (où il gère une galerie d'art contemporain)

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Considérant 24 Préambule : cas difficiles:
 - Défunt parti vivre dans un autre Etat pour des raisons professionnelles ou économiques, pendant une longue période, tout en ayant conservé un lien étroit et stable avec son État d'origine → défunt pourrait être considéré comme ayant toujours sa résidence habituelle dans son État d'origine, dans lequel se trouvait le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale

 - Défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État → si défunt ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, on peut prendre en compte sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Solution pour les situations difficiles?
- 2ème principe : Règl. permet choix de loi par le (futur) défunt (art. 22)
- Limites strictes:
 - Choix d'une seule loi (unicité)
 - Choix uniquement en faveur de la loi nationale (*comp.* art. 79 CODIP)

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Choix pour la nationalité du futur défunt:
 - Au moment du choix
 - Au moment du décès (risque!)

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Intérêt?
- 1er scénario : belge expatrié à l'étranger (éviter l'application de la loi étrangère) – attention : reconnaissance choix de loi dans l'Etat d'établissement

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- 2ème scénario : étranger installé en Belgique
- ex. : anglais installé en Belgique – choix de la loi anglaise – testament adapté à la 'culture juridique' du testateur

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Clause de choix de loi?
- “Je choisis le droit belge pour régir tant la dévolution que la liquidation de ma succession”

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Clause de choix de loi?
- “Je déclare, pour autant que de besoin, que ma succession sera régie par le droit belge. Je possède la nationalité belge au jour de la présente déclaration”

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Clause de choix de loi?
- “Je déclare qu'en vertu de l'art. 22 du Règlement successions 650/2012, ma succession sera régie par la loi belge. Je déclare en outre avoir été informé à suffisance sur la portée du présent choix”

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Choix de loi? “formulé de manière expresse ... ou résulte des termes [d'une disposition à cause de mort” (art. 22 par. 2)
- Choix implicite?
- ex. : 'Nederbelg' stipule par testament que son 'bel-enfant' ('stiefkind') bénéficiera de la dévolution légale comme ses propres enfants (art. 4:27 NBW)

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Quid du choix de loi effectué *avant* pleine application du Règl., si succession ouverte *après* 17.08.2015?
- Ex. : deux époux français qui résident en Belgique et choisissent en 2013 la loi belge tant pour leurs relations patrimoniales (contrat) que pour leur succession (testaments)
- Choix pour la loi belge:
 - Valable selon art. 79 CODIP
 - Pas autorisé selon art. 22 Règl.
- Quid?

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Quid choix de loi par héritiers post-ouverture de la succession?
- Ex. : ressortissant belge réside habituellement au Maroc – décède sans laisser de dispositions testamentaires
- En principe application du droit marocain (art. 21)
- Héritiers peuvent-ils s'entendre pour liquider la succession sur base du droit belge?

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Règl. n'évoque pas choix de loi par successeurs post-ouverture de la succession
- Pratique (non visible) en ce sens
- Fondement légal? Principe dispositif?
- Risque : choix de loi peut entraîner des mutations de droit réel – conséquences fiscales?

III. Le Règlement 650/2012

- 1ère approche

- Règl. contient *clause de sauvegarde*
- Art. 83 par. 2 : choix de loi effectué avant 17.08.2015 demeure valable si:
 - Conforme au règlement
 - Ou : valable selon dip pré-Règl. - lequel?
 - Etat de résidence du défunt
 - Etat de la nationalité du défunt

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

- Règlement fondé sur des principes (en apparence) simples:
 - _ Compétence: résidence habituelle (art. 4)
 - _ Loi applicable :
 - résidence habituelle / loi choisie
 - Emprise fort large - application de la loi successorale à l'ensemble des questions successorales:
 - _ Dévolution (art. 23 par. 2 a/b/c/d/h/i)
 - _ Transfert des biens (art. 23 par. 2 e/g)
 - _ Liquidation-partage (art. 23 par. 2 f/j)

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

- Au-delà de ces principes, nombreuses nuances et mécanismes particuliers:
 - A. Nuances à l'application de la loi successorale
 - B. Régime particulier des dispositions à cause de mort

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

A. Nuances à la loi successorale

- 1ère série de nuances : Règl. prévoit des dérogations à la loi successorale
- 1°) Clause exception (art. 21 par. 2)
- “liens manifestement plus étroits”

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

A. Nuances à la loi successorale

- Ex :
 - Belge fraîchement retraité vient de s'installer en France après une vie entière en Belgique
 - Une personne âgée allemande souffrant de démence 'exportée' dans une maison de repos slovaque moins onéreuse
- notaire doit prendre position !

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

A. Nuances à la loi successorale

- 2°) Renvoi
- En principe renvoi exclu (inutile en raison de l'harmonisation)
- Exception si loi successorale est celle d'un Etat tiers *et* dip de l'Etat tiers fait référence à la loi d'un EM (art. 34)

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

A. Nuances à la loi successorale

- Ex. : ressortissant belge s'installe après sa retraite au Maroc où il a travaillé pour le compte du gouvernement belge
- Il conserve un pied-à-terre à Bxlis, mais ne le fréquente guère
- Principal actif : avoirs bancaires détenus par une succursale suisse d'une banque française

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

A. Nuances à la loi successorale

- Situation actuelle:
 - _ Principe : loi marocaine (art. 78 par. 1 CODIP) – pas de renvoi
 - _ Immeuble à Bxls : loi belge (art. 78 par. 2)
- Règlement :
 - _ Succession soumise au droit marocain (art. 21)
 - _ Renvoi? Possible – art 18 Dahir 1913 condition civile des étrangers: dévolution héréditaire des étrangers soumise à la loi nationale → application de la loi belge

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

A. Nuances à la loi successorale

- 3°) Autre nuance : droit réel étranger inconnu
- vb. 'Nederbelg' décède en Belgique – choix par testament du droit néerlandais et accorde usufruit avec clause d'épuisement ('vruchtgebruik met interingsbevoegdheid' - art. 3-215 NBW) au conjoint survivant
- Quid de ce droit réel en Belgique? Si inconnu : quel est le droit réel équivalent le plus proche (art. 31)? Quasi usufruit? Legs de residuo?

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

A. Nuances à la loi successorale

- 4°) Dernière nuance : ordre public
- Art. 35 : si l'application de la loi étrangère est "manifestement incompatible avec l'ordre public du for"
- Pas de concept européen d'ordre public – chaque EM détermine de façon autonome les limites de sa tolérance
- Quand est-il justifié de recourir à l'ordre public?

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

A. Nuances à la loi successorale

- Dans certaines hypothèses, aucune hésitation
- ex. : application de l'art. 907 al. 3 C. civ. Iranien : descendants de sexe masculin reçoivent le double des descendants de sexe féminin
- Contrariété évidente avec principe fondamental de non-discrimination
- Application de l'ordre public relève de la mission du notaire

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

A. Nuances à la loi successorale

- Autres hypothèses : appréciation plus délicate
- ex. : ressortissant belgo-marocain (veuf et pas d'enfants) réside au Maroc, testament par lequel il institue son frère légataire universel
- Loi applicable? Loi marocaine de la résidence habituelle (art. 21 Règl.) - renvoi pas autorisé (Dahir 1913 : uniquement les étrangers)
- Difficulté : loi marocaine limite fortement liberté testamentaire
 - _ Quotité disponible : 1/3 (art. 300 Code statut personnel)
 - _ Pas de legs aux héritiers ab intestat

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

B. Testaments etc.

- Testaments et dispositions à cause de mort?
- Principe : application de la loi successorale (art. 23 par. 2 h : loi successorale régit “la quotité disponible, les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort...”)

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

B. Testaments etc.

- Difficulté : loi successorale = résidence habituelle du défunt "au moment de son décès" (art. 21 par. 1 *in fine*)
- Résidence habituelle peut être déplacée entre le moment des dispositions à cause de mort et le décès
- ex. : ressortissant français se présente devant un notaire belge, souhaite rédiger un testament en léguant la plus forte quotité disponible à un neveu méritant
- Ressortissant français réside aujourd'hui en Belgique, le neveu en France. Il n'est pas exclu qu'un jour ce ressortissant français souhaite s'établir à nouveau en France ou ailleurs, même si aucune intention concrète en ce sens à l'heure actuelle
- Solution?

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

B. Testaments etc.

- Solutions?
- 1°) Choix de loi – permet de figer la loi applicable à la succession
- Mais choix de loi pas toujours opportun – ex. : ressortissant de Guinée – art. 461 Code civil limite liberté testamentaire (si défunt laisse ascendants ou descendants, testament ne peut porter que sur 1/3 des biens)

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

B. Testaments etc.

- 2°) Mécanisme particulier de la loi successorale *anticipée* : artt. 24/25
- Application de la loi qui aurait été applicable selon Règlement si la succession s'ouvrait au jour de l'établissement de la disposition à cause de mort
- Permet de 'figer' la loi successorale
– neutralise les déménagements ultérieurs du testateur

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

B. Testaments etc.

- Règle d'application malaisée:
 - Identifier la résidence habituelle 'anticipée' des années après la rédaction du testament (clause à cet effet dans le testament?)
 - Conduit à une scission de la succession? Loi successorale anticipée vaut pour certaines questions, loi successorale effective pour d'autres

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

B. Testaments etc.

- Règle d'interprétation malaisée:
 - Ne vaut que pour la “recevabilité et la validité au fond” d'une disposition à cause de mort (validité au fond? Interprétation, fraude, admissibilité représentation, etc. - art. 26)
 - Quid de la validité intrinsèque des dispositions testamentaires (legs, etc.)?

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

B. Testaments etc.

- Autre mécanisme particulier : choix de loi 'anticipé'
- Art. 24 par. 2 et 25 par. 3 permettent un choix de loi (conforme à l'art. 22) pour la "recevabilité et la validité au fond" → choix de loi partiel
- Intérêt marginal – préférence à donner au véritable choix de loi

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

B. Testaments etc.

- Quid testaments etc. rédigés pendant la période transitoire
- Ex. : ressortissant français qui réside en Belgique rédige un testament – répartition de son patrimoine en tenant compte de
 - Application de principe de la loi belge
 - Application du droit français pour maison familiale située en France
- Quid si décès après 17.08.2015?

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

B. Testaments etc.

- Autre clause de sauvegarde pour les “dispositions à cause de mort” - art. 83 par. 3
- Testaments, pactes, etc. effectués avant 17.08.2015 demeurent valable si:
 - Conformes au règlement
 - Ou : valables selon dip pré-Règl. - lequel?
 - Etat de résidence du défunt
 - Etat de la nationalité du défunt
 - Etat chargé de régler la succession

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

B. Testaments etc.

- Règlement : reconnaissance de la liberté de choix et faveur aux dispositions à cause de mort (not. questions de forme) → porte ouverte aux abus?

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

B. Testaments etc.

- 1°) option de droit encadrée – choix uniquement pour la loi nationale (art. 22)
- ex. : ressortissant belge qui réside en Floride ne peut choisir la loi de l'Etat de Floride
- Mais : si l'intéressé possède plusieurs nationalités : art. 22(1) *in fine* : “Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès” - ex. ressortissant belgo-marocain vivant en Belgique

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

B. Testaments etc.

- 2°) Fraude
- Cons. 26 Préambule : “Aucune disposition du présent règlement ne devrait empêcher une juridiction d'appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la fraude à la loi, par exemple dans le cadre du droit international privé”

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

B. Testaments etc.

- 3°) Rempart de l'ordre public
- ex. : quid si testateur anglais qui réside en Belgique lègue ensemble de son patrimoine à l'Université de Liège, après avoir soumis sa succession à la loi anglaise – laissant ses deux enfants sans le sou?

IV. Le Règlement 650/2012

- Une lecture plus fine

B. Testaments etc.

- Aucune disposition expresse dans le Règlement protégeant les héritiers réservataires (comp. art. 79 CODIP)
- Débat dans la doctrine : *Grimaldi v. Bonomi*...
- Appréciation :
 - Sans doute sensibilités différentes dans les différents Etats membres
 - Proposition : faire dépendre le jeu de l'ordre public des circonstances concrètes de l'espèce (ex.: état de besoin des héritiers réservataires)

V. Le notaire et le règlement

- Quel impact du Règlement sur la pratique notariale? Eclairage par le biais des avantages et responsabilités
- 1°) Loi applicable :
 - Détermination plus simple (pas de morcellement – règle identique tout l'UE)
 - Application loi étrangère à la transmission successorale d'un bien immobilier belge (droit belge : pas d'inscription de la transmission successorale à la conservation des hypothèques)
 - ex. : notaire belge saisi d'un projet de vente d'une parcelle de terrain agricole – 8 vendeurs en indivision, dont 2 sont les enfants d'une personne décédée il y a 12 ans – dont il apparaît qu'elle résidait en Italie au moment de son décès...

V. Le notaire et le règlement

- 2°) Actes authentiques :
 - Acte authentique (ex. acte de partage exécutoire) circule (artt. 59-60)
 - Lorsqu'il intervient comme juridiction, notaire lié par les règles de compétence (ex. dans le cadre d'une procédure de liquidation-partage)

V. Le notaire et le règlement

- 3°) Certificat successoral européen
 - Notaire peut délivrer un CSE - avec des effets très importants (art. 69)
 - Lourde responsabilité dans la rédaction de l'acte – CSE vise notamment la loi applicable à la succession, la part revenant à chaque héritier, etc.

Conclusion

- Ne pas attendre 17 août 2015
- Règlement peut simplifier planification/liquidation internationale
- Préparer de bonnes pratiques:
 - Modèle de clause de choix de loi
 - Modèle de CSE
 - Coordination des actes